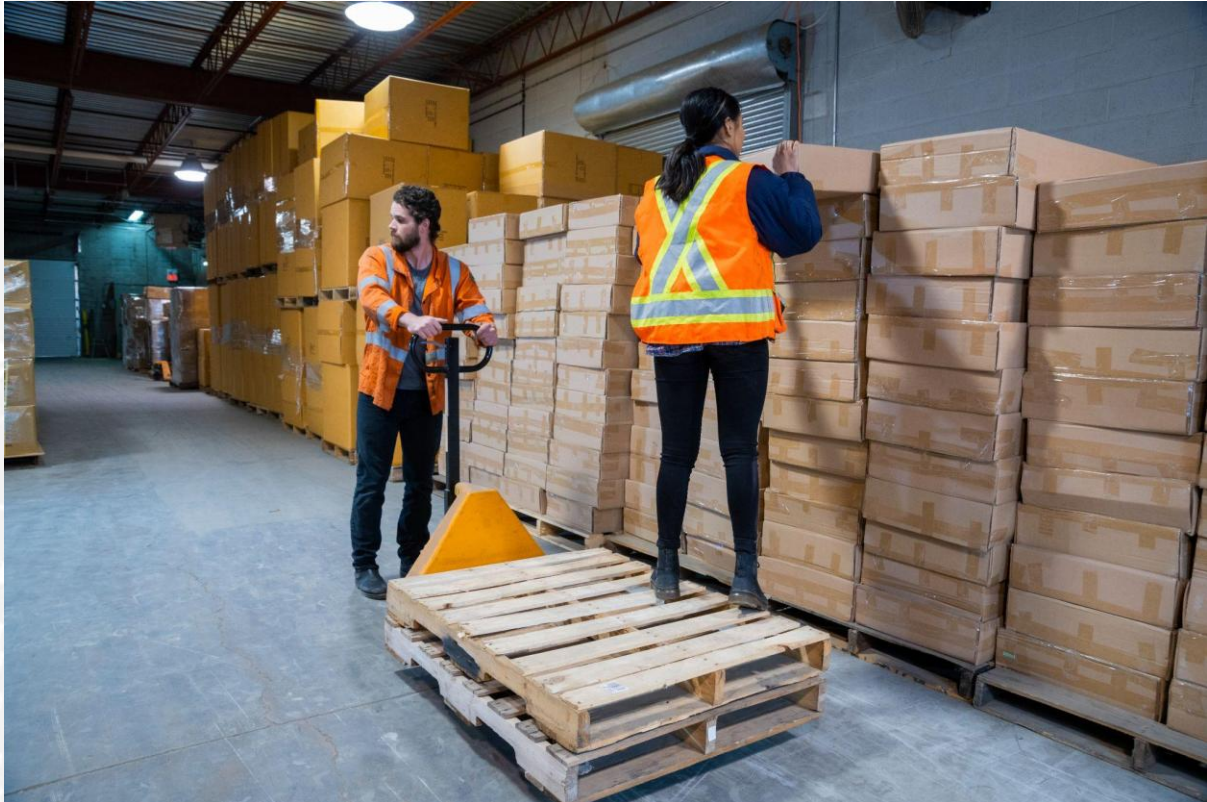


MANUTENTION



C'est la première cause des accidents de travail (hors trajets) enregistrés par la Sécurité Sociale. Les manutentions sont à l'origine d'un tiers environ des accidents déclarés dans les entreprises. Les dangers sont liés à la nature des charges, au nombre excessif de manipulation et au mouvement : torsion, déplacement, soulèvement.

Presque toutes les entreprises sont concernées par les manutentions mais les accidents du travail sont particulièrement fréquents dans certains secteurs industriels (Exemples : BTP, entreprises de logistique...) mais aussi tertiaires (Exemples : poste d'encaissement et opérations de mise en rayon dans les Grandes Surfaces de Distribution, levage des malades dans les établissements de soins...)

Non seulement les risques d'accidents de travail concernent le dos (Lombosciatiques) mais aussi les membres inférieurs (entorses ...) ou les extrémités (coincement des doigts...) et le vieillissement progressif des structures ostéoarticulaires qui peut aboutir à une inaptitude professionnelle, ce qui, de par leur fréquence et leur impact, tant médical que socioprofessionnel, constitue un problème majeur de santé au travail.

L'augmentation des accidents et maladies liés aux manutentions s'explique par :

- Le développement général de l'activité des plateformes logistiques
- La taille de beaucoup d'entreprises qui ne permet pas une mécanisation voire une robotisation suffisante du stockage et de la manutention.

La manutention manuelle

La manutention manuelle est à l'origine de fréquents accidents du dos souvent dus à des postures incorrectes. Elle peut engendrer, tout comme la manutention mécanique, des contusions, des écrasements, des chutes. De plus, les surfaces anguleuses ou rugueuses, les chutes d'objets et les objets projetés sont parmi les principales causes de blessures, de lacerations ou de contusions pendant le travail de manutention manuelle. Le travailleur peut également subir ces blessures s'il tombe ou s'il entre en collision avec des objets.

C'est pourquoi il est important d'être vigilant sur l'environnement, l'état du sol et encombrement du local.

Dans la mesure du possible, il faut éviter le recours à la manutention manuelle des charges, en utilisant notamment des équipements mécaniques.

Cependant, lorsque la manutention manuelle ne peut être évitée, des moyens légers doivent être mis à la disposition des travailleurs de façon à limiter l'effort physique (palonniers, treuils, ou à défaut des accessoires de préhension tels que crics, vérins, crochets,...) et à diminuer les risques afin de rendre la tâche plus sûre et moins pénible.

Même pour un déplacement ponctuel, il faut privilégier l'aide d'engins auxiliaires légers de manutention car il y a une exposition beaucoup plus importante aux risques lors des opérations de manutentions manuelles.

Le code du travail stipule, en résumé :

- Un homme ne peut porter plus de 55 kg (Article R231-66 à R231-72 du Code du travail : un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes).
- Une femme ne peut porter plus de 25 kg
- L'établissement doit organiser des formations de manutention
- L'établissement doit travailler sur l'organisation et fournir du matériel adéquat.

Certains facteurs peuvent aggraver la pénibilité de la manutention manuelle :

- Facteurs liés à la charge : poids, taille et forme de la charge ; charge située en hauteur ou à déposer en hauteur
- Facteurs liés aux locaux de travail : espace de travail exigu, sol encombré, en mauvais état, glissant...
- Facteurs d'ambiance : ambiance froide (entrepôt frigorifique) ou chaude (fonderie), intempéries, bruit
- Facteurs organisationnels : cadence rapide, gestes répétitifs, travail dans l'urgence, travail posté, travail de nuit.

La formation aux bons gestes et postures en manutentions manuelles est au cœur du dispositif de prévention.

Le chef d'entreprise doit aussi apporter aux postes de travail les aménagements nécessaires : plan de travail, stockage de l'encours, posture.

Il faut repérer les situations qui présentent des dangers et tenter de trouver des solutions. Ce risque doit alors être intégré au Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUS).

Les auxiliaires légers de levage manuels mis à disposition permettent de :

- Installer des dispositifs de mise à hauteur et à niveau : tables élévatrices, inclinables, plaques tournantes et tables basculantes
- Faciliter les déplacements horizontaux et verticaux : chariots et transpalettes manuels, convoyeurs, rouleaux, ponts de liaison, canalisations, leviers, potences de levage ...
- Aménager les lieux de stockage : rayonnages, stockage dynamique
- Mettre en place des aides au soulèvement des charges : palonniers, treuils, brouettes, diables ou à défaut des accessoires de préhension tels que crics, vérins, crochets, ...

La manutention mécanique

La manutention mécanique fait appel à l'utilisation d'engins de levage tels que grues, chariot élévateur automoteur, pont roulant

Les moyens de manutention mécaniques permettent de réduire les activités pénibles de manutention manuelle, d'accélérer les flux de marchandises et d'améliorer les performances logistiques. Mais les opérations que les caristes effectuent ne sont pas sans risques pour eux-mêmes et pour leurs compagnons de travail.

Il faut toujours veiller à ce que les équipements utilisés soient conformes aux normes en vigueur, contrôlés périodiquement, et adaptés à la charge qu'ils doivent soulever.

Les personnels chargés de cette manipulation devront avoir été formés au maniement des matériels de levage (telles que Habilitation cariste, par exemple) et avoir subi, dans certains cas, une visite médicale d'aptitude.

Le port d'équipements de protection individuelle (casques, gants, chaussures de sécurité, lunettes,...) est obligatoire et un repérage préalable des lieux est nécessaire afin d'éviter tout déplacement inutile ou tout obstacle à l'opération.

Les appareils de levage et manutention présents dans l'atelier ou sur le chantier (grue, pelle, chariot...) sont utilisables dans les limites prévues par le constructeur et par le CACES.

Les appareils de levage sont utilisés pour des opérations de :

- Chargement et déchargement des marchandises livrées
- Stockage au sol et/ou entreposage des marchandises sur racks (chariot élévateur)
- Déplacement des palettes de marchandises (transpalettes électriques)
- Élévation du personnel (nacelle élévatrice) pour les travaux en hauteur (maintenance, nettoyage, affiches) ...

Les opérateurs sont exposés notamment aux risques suivants :

- Contraintes vertébrales
- Vibrations du corps entier
- Traumatismes par contusions, écrasements, chutes

Il est impératif de former systématiquement l'ensemble des salariés médicalement aptes concernés par l'utilisation d'engins de manutentions (sur la base des risques propres à chaque engin) et ceci validé par le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité)

De cette manière, le conducteur a connaissance des risques spécifiques et possède une autorisation de conduite.

Des vérifications périodiques permettent de s'assurer que les engins restent conformes pendant toute la durée de leur utilisation, et doivent avoir lieu, par exemple :

- tous les 6 mois pour les chariots automoteurs à conducteur porté et nacelles élévatrices ;
- tous les ans pour les chariots à conducteur accompagné ;

Elles doivent être effectuées par une personne qualifiée ou un organisme agréé.

Le résultat des vérifications sera consigné sur un registre de sécurité tenu à disposition des organismes de contrôle sur le lieu d'utilisation des installations et matériels intéressés et sur lequel sera mentionné en face de chaque observation la date de mise en conformité, le nom et la qualité de la personne qui l'a réalisée.

En cas de location d'engins, les vérifications sont à réaliser par le loueur. Un exemplaire du rapport sera communiqué à l'utilisateur.

Autorisation de conduite

Quels sont les engins concernés ?

- Les chariots de manutention à conducteur porté
- Les plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
- Les grues à tour
- Les grues mobiles
- Les grues auxiliaires de chargement
- Les divers engins de chantier

Le CACES (Plusieurs familles pour des engins spécifiques) est délivré par un organisme testeur certifié.

Le CACES est valable 5 ans pour les chariots automoteurs de manutention ou 10 ans pour les engins de chantier terme avant lequel le conducteur doit effectuer un recyclage.

La réglementation

Code du travail :

- Article L4541-1 : Manutention des charges
- Articles R4541-1 à R4541-2 : Dispositions générales
- Articles R4541-3 à R4541-4 : Principes de prévention
- Articles R4541-5 à R4541-6 : Evaluation des risques
- Articles R4541-7 à R4541-10 : Mesures et moyens de prévention
- Article R4541-11 : Surveillance médicale

- Article D4152-12 : Interdiction d'utilisation d'un diable par la femme enceinte
- Articles D4153-39 à D4153-40 : Manutention des charges par les jeunes travailleurs

Autres textes :

- Arrêté du 20 octobre 2004 fixant la liste des travaux effectués dans les entreprises agricoles et nécessitant une surveillance médicale. Travaux de manutention manuelle de charges lourdes.
- Arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges.
- Arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R.231-69 du code du Travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges
- Arrêté du 29 janvier 1993 portant application de l'article R.231-68 du code du Travail relatif aux éléments de référence et aux autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail lors des manutentions manuelles de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires
- Décret n°92-958 du 3 septembre 1992 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs et transposant la directive (CEE) n°90-269 du conseil du 29 mai 1990